



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS POUR UNE MEILLEURE APPROPRIATION DE
COMDALO**

CLUB DES INDUSTRIELS DU 15.05.2012

Etaient conviés l'ensemble des chefs de services, des responsables de secrétariats de commission de médiation, et des prestataires des 17 départements « industriels ».

Ont participé :

- AIT-BRAHAM Nadia, DDCS 77
- COGNET Evelyne, ADIL 77
- LAURENCY Michele, DDCS 95
- LOCUTY Denise, DDCS 95
- CARDUNER Stéphane, Extelia (prestataire DDCS 95)
- DONNE Laurence, UTHL 92
- CHANE-YOCK Florence, UTHL 92
- DOUCOURE Kadaouyé, ADIL 92
- ROSTAN Claire, UTHL 94
- ARNOULD Sylvie, UTHL 94
- BERTHELEMY Lise, ADIL 94
- BELGRAND Anne, DDCS 78
- AUVIN Françoise, DDCS 78
- CHANCEREL, ACR (prestataire DDCS 78)
- KOZHUHAROV Andrey, CAF 78 (prestataire DDCS 78)
- BADUEL Bénédicte, DDCS 13
- MURRU Marie-Josée, DDCS 13
- CLASTRE Fabrice, DDCS 34
- MULA Christine, DDCS 34
- GABET Martine, UTHL 93
- BENETEAU Agnès, ADIL 93
- CHARERAS Vanessa, UTHL 93
- BOUSSEAU Céline, DDCS 44
- LABARE Sylvie, DDCS 59
- MUSSET Sophie, DDCS 69
- SABOT Amandine, DDCS 69
- AYITE Gaston, UTHL 75
- CONAN Roselyne, ADIL 75
- FOURMONT Emmanuelle, DRIHL / ALPE
- SAINTE-MARIE Hélène, DHUP
- WINTGENS Catherine, Chef de bureau PH1, DHUP
- SARIAN Nolwenn, PH1, DHUP
- GALLICHER Dominique, PH1, DHUP
- SCHVARTZ Agathe, Ernst & Young
- VIRFOLLET Agathe, Ernst & Young
- FRYDA Rebecca, Ernst & Young

La Gironde, la Haute-Garonne, les Alpes Maritimes et le Var n'ont pas pu participer.

Le **support de la réunion** du club des industriels du 15 mai 2012, transmis en version papier le jour de la réunion et transmis en version électronique avec ce compte rendu (via Mélanissimo) présente l'ordre du jour, les principaux messages clés de la réunion, ainsi que les prochaines échéances.

Vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires résultant des principaux échanges tenus.

En complément, les documents suivants vous ont été transmis via la plateforme Mélanissimo :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- Notice visuelle des pièces justificatives à transmettre (Hérault)
- Présentation du dispositif DALO (Seine-Saint-Denis)
- Grille d'évaluation sociale (document de travail, Gironde)

L'objectif du club étant de favoriser le partage de documents et de pratiques entre les secrétariats de commission de médiation « industriels », **une plateforme d'échanges va être mise en place** ; ces documents y seront disponibles.

1. Les échanges sur les accompagnements a suscité les remarques / questions suivantes des participants

• ***La fluidité du processus***

En complément des éléments transmis à ce sujet sur le support de la journée et au témoignage d'Anne Belgrand (DDCS 78) et de Fabrice Clastre (DDCS 34), Hélène Sainte Marie a rappelé les éléments suivants relatifs à la nécessité de travailler sur la fluidification des processus de gestion des recours :

- Le lien consubstantiel entre la fluidification des processus et la linéarité de l'outil.
- Le délai de 6 mois ne va pas perdurer.
- Ce n'est pas le degré d'ancienneté du recours qui prime mais la complexité du dossier.
- **Le pire de tout est de faire deux fois la même chose, notamment lorsqu'il s'agit d'actualiser les informations parce que le dossier a été stocké plusieurs mois. Il convient donc d'instruire une seule fois le dossier puis de le passer ensuite directement en commission. L'instruction peut nécessiter des compléments suite au passage en commission mais c'est seulement dans ce cas qu'il est normal d'y revenir une deuxième fois.**
- L'utilisation de Comdalo peut permettre d'éviter l'utilisation d' Excel et de faire des double ou triple saisies.

• ***Suspension des délais***

La suspension des délais donne du temps à l'administration pour instruire, et Comdalo permet d'avoir cette alerte. Il relève de la responsabilité des secrétariats de prendre le risque de ne pas y recourir.

• ***L'articulation entre le secrétariat de commission de médiation et la commission de médiation***

Hélène Sainte Marie appelle à conserver une attitude modérée avec la commission de médiation car il ne faut pas qu'elle soit une chambre d'enregistrement. En revanche, il est envisageable de proposer un « passage accéléré » des dossiers « classiques » à partir de l'avis de l'instructeur. Le dossier papier doit pouvoir être consulté par les membres de la commission s'ils le souhaitent.

Au sujet des compléments d'instruction, **le droit ne dit pas où s'arrête le degré d'auscultation du ménage et la commission de médiation peut être tentée d'approfondir toujours davantage le dossier.** Un bon résumé de la situation sociale réalisée par les instructeurs avec une éventuelle enquête sociale devrait suffire. Parallèlement à l'apurement du stock, il convient de limiter **les demandes de compléments d'instruction « abusives » pour limiter le « re-passage » en commission totalement contre-productif sauf si point majeur doit être éclairé.** Mieux étayer la situation sociale du ménage en amont peut être une solution. La commission de médiation détermine les conditions du logement adapté au ménage et doit, dans cet objectif, connaître sa situation et disposer de suffisamment d'informations et d'informations à jour.

Les commissions de médiation doivent permettre au secrétariat de faire son travail, y compris si cela implique de laisser le temps, en réunion de la commission, de saisir le type de décision et les motifs invoqués.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- **L'utilisation des crédits d'externalisation**

Hélène Sainte Marie attire l'attention des secrétariats sur l'utilisation des crédits d'externalisation qui ont essentiellement vocation à payer des prestataires pour assurer tout ou partie des tâches d'enregistrement et d'instruction des dossiers ainsi que les expertises sociales ou les enquêtes techniques sur l'état du logement. Ces crédits peuvent également être utilisés pour financer les frais de déplacements des membres des commissions.

Hélène Sainte Marie souhaite que le club des secrétariats industriels soit l'occasion de partager les pratiques relatives à l'externalisation de certaines prestations : types des partenaires, périmètre de l'externalisation, tarifs, dates du contrat, type de contrat.

Nous vous invitons à renseigner le tableau qui vous sera adressé à cet effet, dans les semaines suivantes.

- **Le travail social (enquêtes et aides apportées au requérant par les travailleurs sociaux)**

Plusieurs secrétariats expriment les difficultés rencontrées avec les travailleurs sociaux pour bénéficier de véritables enquêtes sociales, allant au-delà d'une simple restitution des propos du requérant. L'articulation des activités du secrétariat de la commission de médiation et du travailleur social dans le cadre du DALO est jugé difficile pour trois raisons :

- l'absence de formation des travailleurs sociaux à l'accompagnement social lié au logement (refus de l'Association des Départements de France d'organiser des formations sur ce sujet) ;
- les travailleurs sociaux ne vont pas systématiquement au domicile des requérants ;
- les travailleurs sociaux sont formés à l'accès au droit, ce qui les conduit à élaborer des plaidoyers et non pas des évaluations sociales.

Hélène Sainte Marie rappelle que certaines pièces justificatives doivent permettre de compléter le rapport de l'enquête sociale, comme le bail qui définit la surface du logement.

La DDCS 77 invite, à partir de la notion de « sens commun » à travailler sur le terrain avec les travailleurs sociaux, en faveur de pratiques de travail interpersonnelles.

Hélène Sainte Marie rappelle que la loi a prévu que le secret professionnel ne peut être opposé à la commission de médiation par les travailleurs sociaux et que la notion de « diagnostic partiel partagé » mise en avant dans le référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement vise à dépasser la problématique du secret professionnel des travailleurs sociaux, afin d'obtenir les informations personnelles des requérants sur leur « capacité à habiter ».

- **La communication au requérant que le droit au logement n'est pas équivalent à la signature d'un bail, et l'information sur les délais de relogement**

Le constat suivant est partagé par les secrétariats de commission de médiation « industriels » : les requérants sont mal informés sur les conditions d'obtention d'un logement (délais, ressources minimales nécessaires, procédures, ...). Certains voudraient que l'on fasse savoir aux requérants que le droit au logement n'est pas le droit à l'accès au logement. Cette situation rend difficile le travail des secrétariats de commission de médiation et des services Logement.

Hélène Sainte Marie précise que, s'il n'est pas possible de dire que le droit au logement n'est pas égal au droit à l'accès au logement, il convient de rappeler que le droit au logement ne permet pas d'obtenir automatiquement et immédiatement une attribution de logements sociaux.

Hélène Sainte Marie invite les agents des services de l'Etat à contribuer à l'objectivation des difficultés à obtenir un logement pour les ménages vivant de minima sociaux :

- Le manque de logements aux loyers modérés adaptés au public DALO (et le faible taux de rotation sur ces logements) conduit les services de l'Etat à ne pas présenter en CAL les PU aux faibles ressources afin d'éviter de perdre le logement pour un tour ;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- L'identification de personnes refusées en CAL en raison de la faiblesse des revenus ou acceptées mais non relogés ensuite n'est pas toujours réalisée.

Il convient d'utiliser les conventions de réservation de logements dans le but d'obtenir ces informations et en temps réel, et de raisonner sur les caractéristiques des logements nécessaires (notamment dans le cadre d'une gestion en flux du contingent préfectoral) comme l'a fait les Bouches-du-Rhône.

- ***Est-il envisageable de passer un marché national pour l'envoi des courriers en recommandé avec accusé de réception (RAR) ?***

Il existe effectivement un marché au niveau du ministère pour l'envoi en RAR des courriers de rappel pour précéder au renouvellement de la demande de logement social (dans la mesure où la loi impose la transmission en RAR).

Hélène Sainte Marie prend note de cette demande mais invite à une réflexion plus large de recherche d'efficience : la réglementation du DALO n'impose pas de transmettre les décisions en RAR et laisse la liberté aux services d'estimer le risque lié à l'impossibilité de prouver la transmission de la notification au requérant dans le cas d'un contentieux. Il faut analyser le risque juridique au regard du coût lié à la minimisation de ce risque. Le délai 2 part de la date de la décision favorable, c'est donc essentiellement dans le cadre de décisions de rejet qu'il s'agit de prouver l'envoi de la notification : si le requérant ne reçoit pas la notification de rejet, le délai pour les recours gracieux et les contentieux REP court au-delà de deux mois.

Plusieurs services se sont exprimés sur leur pratique :

- L'ADIL 93 envoyait les décisions en RAR puis finalement en « lettre de suivi », ouvrant la possibilité de suivi sur Internet, mais ce dispositif ne permet pas de justifier la transmission auprès du tribunal administratif de Montreuil ;

NB : la lettre suivie ne constitue pas plus que le courrier ordinaire un moyen de preuve ;

- L'UTHL 94 n'utilise les envois en RAR que pour la notification des décisions de rejet ;
- La DDCS 77 ne transmet pas les notifications en RAR et n'a pas rencontré, à ce jour, de difficulté avec le tribunal administratif de Melun ;

- ***Habilitations Comdalo***

La délivrance des habilitations pour l'utilisation de Comdalo s'effectue :

- au niveau local (service informatique de la DTT) pour les services de l'Etat ; pour l'Ile-de-France, c'est la DRIHL siège (un mél d'Emmanuelle Fourmont du 19 avril 2012 a été transmis sur ce sujet aux UT et DDCS d'IDF).
- Au niveau de la DHUP / PH1 pour les services extérieurs à l'Etat : transmettre un mél à comdalo@developpement-durable.gouv.fr

C'est au moment de la première connexion que l'utilisateur obtient son mot de passe. Nous vous invitons donc à vous connecter et à suivre la procédure de première connexion pour vérifier si vous n'auriez pas été habilité sans en avoir eu une confirmation écrite.

Afin de résoudre les difficultés rencontrées par certains départements pour obtenir l'habilitation de leurs agents, la DHUP propose de réaliser directement et immédiatement les habilitations, de façon exceptionnelle (liste établie au cours de la réunion). Si aujourd'hui, des agents pour lesquels vous avez fait une demande ne sont toujours pas habilités, nous vous invitons à prendre contact avec Nolwenn Sarian.

Il est important de **délivrer un identifiant par agent** ; l'utilisation d'un même identifiant par plusieurs agents est responsable de dysfonctionnement de l'application.

Par ailleurs, si en 2008, la DHUP invitait les secrétariats des commissions de médiation à être prudents dans l'attribution du profil administrateur et du profil Pilote en limitant leur nombre d'utilisateurs par département, Catherine Wintgens considère que suite aux évolutions de Comdalo, il est tout à fait envisageable d'attribuer aujourd'hui ces profils aux agents que vous jugeriez pertinents au regard de l'utilisation de certaines des fonctionnalités de l'application.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

2. Le tour de table sur les rattrapages de saisie a suscité les remarques / questions suivantes des participants

• ***Mai 2012, le mois des rattrapages de saisie***

Comme annoncé en janvier, les rattrapages de saisie doivent être **achevés fin mai 2012** afin de favoriser la mise en place de l'InfoDALo. **Ce point fera l'objet d'une attention particulière de la DHUP lors de la réallocation de fin d'année des crédits du BOP 135** (clause de revoyure).

• ***Précisions sur le suivi du rattrapage de saisie***

Pour suivre les opérations de rattrapage de saisie réalisées et en dresser un bilan complet, **nous vous invitons à suivre et combiner les 2 méthodes suivantes:**

- L'identification des écarts entre les enquêtes manuelles et le renseignement de Comdalo (cf tableaux de suivi tenus par Dominique Gallicher), en particulier sur les recours déposés et les relogements/accueils
- La vérification hebdomadaire du tableau de pilotage en cohorte : le T1 bis. Au sein de ce tableau édité pour chaque année, votre attention doit notamment se porter sur le respect des égalités suivantes :
 - **Nombre de recours = Nombre d'accusés de réception¹ = Nombre de décisions prises²**
 - **Nombre de décisions favorables = Nombre de logements ou d'accueils effectués** (+ Nombre d'offres faites par le bailleur refusées par les requérants + Nombre de relogements indépendants du requérant dans le parc privé, disponibles dans les T2 et T3 mais pas en cohorte)

Pour rappel, l'actualisation des tableaux de bord de Comdalo s'effectue selon les règles suivantes :

- Actualisation toutes les nuits des tableaux, lorsque la date des données saisies dans Comdalo (qu'elles relèvent des étapes du dépôt de dossiers, de l'AR, des décisions ou de relogements) se situe dans les 24 derniers mois ;
- Actualisation tous les week-ends des tableaux, lorsque la date des données saisies dans Comdalo est antérieure à cette période des 24 derniers mois.

Concrètement, cela signifie que si une DDI saisit le lundi 23 avril 2012 des décisions prises en avril 2011, la DREAL (ou la DDI) pourra acter la réalisation du rattrapage de saisie dès le mardi 24 avril 2012 matin (actualisation la nuit pour toutes les étapes des deux dernières années). En revanche, si la DDI saisit ce même jour des décisions prises en avril 2009, alors la DREAL (ou la DDI) ne pourra acter la réalisation du rattrapage de saisie qu'à partir du lundi 30 avril 2012 (actualisation le week -end des étapes antérieures à 24 mois).

• ***Les DDI doivent transmettre fin mai un point de bilan sur le rattrapage de saisie à la DHUP et à la DREAL / DRIHL***

Le tableau de suivi des rattrapages de saisie transmis en séance doit être étudié par les secrétariats « industriels ».

Tous les écarts entre les résultats des enquêtes manuelles et ceux de Comdalo, ainsi que les inégalités du T1 bis doivent être argumentés dans **une note à transmettre au plus tard le 1^{er} juin 2012** à la DHUP et à votre DREAL.

Cette note devra notamment mentionner :

¹ Aux recours inexploitable près. Ces recours inexploitable ne sont pas disponibles au sein des tableaux de cohorte mais figurent sur les T2/ T3.

² Aux recours retirés et aux rejets implicites près. Ces recours retirés et rejets implicites ne sont pas disponibles au sein des tableaux de cohorte mais figurent sur les T2/T3.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- les explications permettant de justifier les écarts entre Comdalo et les enquêtes manuelles (dossiers incomplets comptabilisés dans les statistiques manuelles et non dans Comdalo, erreurs dans les statistiques manuelles, ...) et les inégalités du T1bis
- les difficultés rencontrées pour mener à terme les opérations de rattrapage de saisie, en particulier sur les relogements/accueils (perte de dossiers par un ancien prestataire, impossibilité d'obtenir les dossiers,...)

- **Les bénéficiaires dont le relogement n'est plus nécessaire**

Le champ de Comdalo « Bénéficiaire dont le relogement n'est plus nécessaire » devrait bientôt faire l'objet d'une note pour expliquer son utilisation. Il faut rester vigilant sur l'utilisation de ce champ.

Hélène Sainte Marie invite à la prudence en particulier à l'égard des requérants qui ont renouvelé leur demande de logement social, et plus généralement avant d'utiliser le menu déroulant « Bénéficiaire dont le relogement n'est plus nécessaire ». Un groupe de travail avec les associations a été mis en place il y a dix mois pour élaborer les items de ce menu déroulant « Bénéficiaire dont le relogement n'est plus nécessaire », dont notamment l'item « Bénéficiaire qui ne met pas en mesure le bailleur de le reloger ».

Les services de l'Etat doivent s'efforcer de contacter le requérant et le bailleur ; ce dernier doit mettre en œuvre les actions pour reloger le requérant (dont renouveler la demande de LLS). Le DALO demande une pro-activité du bailleur et des services de l'Etat. On doit tout faire pour montrer que de nombreuses démarches ont été conduites pour reloger le requérant.

- **Peut-on susciter auprès d'un requérant bénéficiant d'une décision favorable mais dont le relogement n'a pas encore eu lieu, le retrait de son second recours, avant le passage en commission ?**

Les textes ne permettent pas à la commission de médiation de rejeter le second recours d'un requérant reconnu PU mais qui n'aurait pas encore été relogé – cela peut faire l'objet d'un contentieux REP. Soit le requérant effectue une demande écrite de retrait de son second recours, soit la commission examine ce second recours. Deux cas de figures peuvent alors se présenter :

- soit il est à nouveau reconnu PU et il faut que la nouvelle décision se substitue (les délais seront attachés à la nouvelle décision)
- soit il est rejeté lors de la nouvelle commission de médiation et donc l'ancienne décision reste toujours à l'état « à reloger ».

- **Saisie du relogement des dossiers en contentieux**

Depuis la version V5.7 déployée le 17 avril 2012 :

- il n'est plus possible de saisir un nouveau contentieux spécifique Dallo. Le contentieux REP doit toujours être saisi ;
- les dossiers qui ont un contentieux spécifique jugé avec condamnation Etat sont toujours accessibles pour la saisie du relogement dans le module renommé « contentieux REP », onglet exécution du TA ;
- les dossiers qui avaient un contentieux DALO en cours ou un contentieux DALO rejeté sont accessibles dans le module relogement pour saisir un éventuel relogement.

- **La saisie du relogement facilitée avec la V5.7 de Comdalo déployée le 17 avril 2012**

Depuis la mise en ligne de la version 5.7 de Comdalo le 17 avril dernier, la saisie des relogements dans Comdalo est facilitée :

- La saisie de la date de l'offre faite par le bailleur n'est plus obligatoire. Si vous ne renseignez aucune date, Comdalo alimentera automatiquement ce champ par la date de bail renseignée.
- Les saisies de la date de la transmission de la décision au préfet, de la date de désignation par le préfet à un bailleur et de la date de la commission d'attribution CAL ne sont plus obligatoires



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La saisie du relogement/ hébergement dans le cadre des opérations de rattrapage de saisie inclut :

- Le renseignement de l'offre acceptée par le bénéficiaire et de la date de signature de bail
- Le renseignement du refus et de la date du refus par le bénéficiaire d'une offre de logement ou d'hébergement adaptée à ses besoins et capacités
- Le renseignement des bénéficiaires dont le relogement n'est plus nécessaire, dont les relogés indépendamment, ainsi que la date associée.

Le guide de saisie *a minima*, réalisé et diffusé au mois de février 2012, vous présente une procédure simplifiée de saisie dans Comdalo, suffisante pour réaliser les opérations de rattrapage de saisie.

- ***Recours inexploitable***

La notion de dossier inexploitable est depuis le décret du 22/04/2010 limitée aux seuls dossiers pour lesquels il est impossible d'identifier ou de contacter la personne en raison d'un nom illisible ou d'un manque d'adresse.

- ***Recours retiré***

Un recours retiré est un recours pour lequel un AR a été délivré et qui est retiré explicitement par courrier par le requérant avant son passage en commission de médiation.

3. Le tour de table sur InfoDALo a suscité les questions suivantes des participants :

Les requêtes qui auront été créées par certaines DREAL seront partagées entre DREAL et départements. Si nécessaire, ces requêtes seront reprises au niveau national pour diffusion à l'ensemble des DDI.

- ***Comment avoir accès à l'application InfoDALo lorsqu'aucun agent de la DDI n'a participé à la présentation Infocentre Lecteur le 13 avril dernier ?***

Un seul agent par département sera habilité à InfoDALo. Afin de garantir une bonne utilisation de cet infocentre, la DHUP souhaite que cet agent bénéficie d'une présentation de l'outil. Par conséquent, un agent d'une DDI qui n'a pas pu être présent à la présentation infocentre lecteur, doit se rapprocher du correspondant DALO de sa DREAL qui devra l'aider à prendre en main l'outil (accès à InfoDALo, accès aux restitutions, utilisation des invites ...). La DREAL seule pourra alors demander à la DHUP l'ouverture des droits pour cet agent de la DDI, en confirmant l'accompagnement.

4. Le tour de table sur les formations a suscité les remarques / questions suivantes des participants :

La DHUP investit de façon considérable sur les formations dans le cadre du plan d'actions, afin de répondre aux besoins exprimés notamment lors des évaluations des formations 2011 ou lors de l'audit : faire des formations Comdalo par niveaux et apporter des éléments métier.

- ***Comment se porter volontaire pour animer des formations sur le cadre juridique et réglementaire du DALO ?***

La DHUP souhaite enrichir le programme de formation métier par la réalisation de formations au sein des centres de valorisation des Ressources Humaines (CVRH) du ministère, à partir d'une animation par des agents des services déconcentrés. Si vous souhaitez partager votre expérience et participer à l'animation de ces formations, nous vous invitons à transmettre un mél à Comdalo@developpement-durable.gouv.fr et à Helene.saintemarie@developpement-durable.gouv.fr . Une formation de formateur peut être envisagée.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- ***Où trouver les informations sur les formations mises en place, si on ne les reçoit pas par mél (pour les prestataires notamment) ?***

Le site d'information Comdalo vous présente les plans de formation Comdalo et DALO ; le site est aujourd'hui actualisé régulièrement : Comdalo.info.application.logement.gouv.fr

- ***Articulation entre Numéro Unique et Comdalo***

Emmanuelle Fourmont (DRIHL) attire l'attention des secrétariats sur la nécessité, dans l'attente de l'interface entre Numéro Unique et Comdalo – en cours –, de renseigner le numéro unique au sein du champ de Comdalo prévu à cet effet, afin de permettre l'extraction de données facilement exploitables, notamment pour vérifier les listes de demandeurs de logement social radiés par les bailleurs au titre d'un relogement dans le cadre du DALO.

Ces listes, transmises par la DRIHL aux départements franciliens doivent être utilisées en analysant en premier lieu les requérants relogés dans le département ; elles ne sont pas exhaustives car une attribution de logement sur deux ne donne pas lieu à une radiation.

Nolwenn Sarian rappelle que la saisie du Numéro Unique dans Comdalo a été facilitée avec la version 5.7 d'avril 2012.

Hélène Sainte Marie confirme l'importance de permettre la connexion entre les systèmes d'informations du logement, notamment en ce qui concerne les relogements :

- Comdalo (rattrapage de saisie à réaliser)
- Numéro Unique (base de données d'enregistrement de la demande de logement social) : la radiation pour attribution doit être effectuée dans l'application avec la case cochée « Attribution » qui signifie bail signé. Un nouveau texte a été publié pour préciser cette information. Les conventions de réservations doivent définir les circuits concrets de transmission au service du relogement de la signature de bail et les délais de cette transmission.